



Délai référendaire: 7 avril 2017

Code civil suisse

(Communication des mesures de protection de l'adulte)

Modification du 16 décembre 2016

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national
du 26 février 2016¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 17 juin 2016²,

arrête:

I

Le code civil³ est modifié comme suit:

Art. 395, al. 4

Abrogé

Art. 449c

J. Obligation de
communiquer

¹ Quand elle ordonne, modifie ou lève une mesure, l'autorité de protection de l'adulte communique immédiatement sa décision aux autorités suivantes dès que celle-ci est exécutoire:

1. à l'office de l'état civil:
 - a. tout placement d'une personne sous curatelle de portée générale,
 - b. toute mesure qui rend nécessaire le consentement du représentant légal au sens de l'art. 260, al. 2, ou
 - c. tout mandat pour cause d'incapacité mis en oeuvre pour une personne devenue durablement incapable de discernement;

¹ FF 2016 4979

² FF 2016 4993

³ RS 210

2. à la commune du domicile:
 - a. tout placement d'une personne sous curatelle, ou
 - b. tout mandat pour cause d'incapacité mis en œuvre pour une personne devenue durablement incapable de discernement;
3. à l'office des poursuites du domicile de la personne concernée:
 - a. tout placement d'une personne mineure sous tutelle ou sous la curatelle prévue à l'art. 325,
 - b. tout placement d'une personne majeure sous une curatelle qui confère des pouvoirs de gestion du patrimoine au curateur, prive la personne concernée de l'exercice de ses droits civils ou restreint cet exercice, ou
 - c. tout mandat pour cause d'incapacité mis en œuvre pour une personne durablement incapable de discernement;
4. à l'autorité d'établissement prévue par la loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité⁴:
 - a. tout placement d'une personne mineure sous tutelle ou toute limitation de l'autorité parentale affectant la faculté de demander l'établissement d'un document d'identité,
 - b. tout placement d'une personne majeure sous une curatelle qui restreint sa faculté de demander l'établissement d'un document d'identité;
5. à l'office du registre foncier, sous la forme d'une réquisition d'annotation tout placement d'une personne sous une curatelle qui restreint la faculté de disposer d'un immeuble ou qui l'en prive.

² En cas de changement de l'autorité de protection de l'adulte compétente, il incombe à la nouvelle autorité de communiquer les mesures dont la personne concernée fait l'objet.

Art. 451, al. 2, 2^e et 3^e phrases

² ... Le Conseil fédéral veille à ce que les informations soient transmises de manière simple, rapide et unifiée. Il édicte une ordonnance à cet effet.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 16 décembre 2016

Le président: Jürg Stahl

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 16 décembre 2016

Le président: Ivo Bischofberger

La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 28 décembre 2016⁵

Délai référendaire: 7 avril 2017

